AB VSM PRODUCTIONS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 9 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
21000 DIJON
519 206 635 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 24 septembre,
A dix-huit heures trente,

Les associés de la Société AB VSM Productions, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Antoine BRISSON, titulaire de 4500 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Johan JEGARD, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine BRISSON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves et création de 5 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

AB JJ paraphes

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 euros, divisé en 5 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 50 000 euros pour le porter à 100 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 50 000 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 02 juin 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 5 000 parts nouvelles de 10 euros chacune attribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent.

Leur répartition est la suivante :

à Monsieur Antoine BRISSON, à concurrence de 4 500 parts nouvelles
à Monsieur Johan JEGARD, à concurrence de 500 parts nouvelles
Total égal au nombre de parts nouvelles : 5 000 parts

Les 5 000 parts nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 5 000 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation de réserves."

Les reste de l'article reste inchangé.

paraphes

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Antoine BRISSON, neuf mille parts sociales en pleine propriété, ci	9 000 parts
à Monsieur Johan JEGARD, mille parts sociales en pleine propriété, ci	1 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	10 000 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

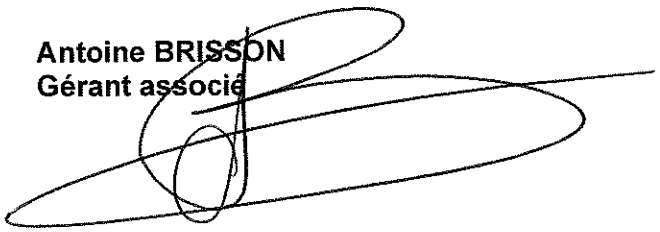
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Antoine BRISSON
Gérant associé



Johan JEGARD
Associé

